

## Arrêt

n° X du 6 juin 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. SAMRI *locum tenens* Me M. ALIE, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes algérien, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et sans affiliation politique. Vous seriez natif de Zeralda, ville rattachée à la wilaya d'Alger. Vous seriez célibataire et sans enfant.*

*En décembre 2019, muni de votre passeport et d'un visa, vous auriez pris l'avion pour la Turquie où vous vous seriez établi pendant un an et deux mois.*

*En février 2021, vous auriez quitté la Turquie en avion en direction de la France où vous seriez séjourné environ six mois.*

*Le 26 août 2021, vous prenez le car pour arriver sur le territoire belge et introduisez une demande de protection internationale le 30 août 2021 à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Le 4 janvier 2015, alors que vous occupiez vos fonctions de sergent dans la gendarmerie nationale, lors d'un contrôle sur la route, vous avez arrêté une voiture dans laquelle se trouvaient quatre terroristes. Vous les auriez arrêtés et en raison de cette arrestation, ils s'en seraient pris à vous en brûlant votre maison et votre voiture le 24 avril 2015. Vous auriez décidé de quitter votre emploi en 2016 mais en dépit de votre démission, vous auriez continué à faire l'objet de leurs recherches. Vous auriez alors entrepris de vous cacher dans plusieurs villes en Algérie, de vous réfugier en Tunisie pendant un mois en 2018, avant de retourner en Algérie et de quitter définitivement le pays en décembre 2019.*

*Vous ajoutez aussi craindre des sanctions pénales de la part de l'Etat algérien car vous n'auriez pas respecté les conditions selon lesquelles vous auriez dû remettre votre carnet militaire avant votre départ du pays.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carnet militaire (Farde Documents, Doc.1) ; une copie d'autorisation du Ministère de la défense en date du 14 décembre 2016 (Farde Documents, Doc.2) ; une copie de votre radiation (Farde Documents, Doc.3) ; une copie du procès-verbal de la gendarmerie qui constate l'incendie de votre maison et de votre voiture (Farde Documents, Doc.4) ; des photos des dégâts de votre maison (Farde Documents, Doc.5) ; une photo de votre voiture incendiée (Farde Documents, Doc.6) ; une copie de votre casier judiciaire en date du 7 novembre 2022 (Farde Documents, Doc.7) ; une copie de documents d'adhésion à l'Organisation Nationale des Victimes du Terrorisme (Farde Documents, Doc.8) ; une copie d'attestation de témoignage du lieutenant-colonel [C.H.] en date du 21 décembre 2021 ainsi qu'une copie d'attestation de témoignage de vos voisins [B.B.], [Mo.B.] et [Mu.B.] en date du 2 octobre 2021 (Farde Documents, Doc.9) ; une copie de vos documents de séjour en Turquie (Farde Documents, Doc.10) ; des photos de vous (Farde Documents, Doc.11).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez fait part au Commissariat général de votre souhait d'obtenir un exemplaire des notes d'entretien personnel. Elles vous ont été envoyées en date du 14 février 2023. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Par ailleurs, vous avez confirmé avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées par le Commissariat général (cf. les notes de votre entretien personnel au CGRA du 31 janvier 2023 (ciaprès « NEP »), p.24). L'intégralité de vos déclarations peut par conséquent vous être opposée.*

*À la base de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être tué par un groupe terroriste armé et ajoutez craindre une d'encourir des pénalités de la part de l'Etat algérien car vous n'auriez pas remis votre carnet militaire avant de quitter le pays (p.13 NEP).*

*Premièrement, force est de constater que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous auriez quitté l'Algérie en décembre 2019 et seriez allé en Turquie pour une durée d'un peu plus d'un an, période durant laquelle vous n'avez introduit aucune demande de protection internationale mais auriez obtenu un titre de séjour à court terme et auriez travaillé avant de recevoir un ordre de quitter le territoire.*

*Vous vous seriez ensuite rendu en France où vous auriez séjourné six mois et à nouveau, vous n'auriez introduit aucune demande de protection internationale. Interrogé sur les raisons qui justifient que vous n'ayez*

entamé aucune démarche, vous répondez que vous préférez la Belgique. Cette attitude ne répond pas à l'attitude attendue d'un demandeur de protection internationale car elle ne démontre pas votre besoin urgent et réel de protection.

**Deuxièmement**, d'emblée vos déclarations concernant vos craintes relatives aux sanctions de l'Etat algérien suite au non-respect des clauses de votre carnet militaire, se sont révélées lacunaires, peu détaillées et peu cohérentes, et n'ont par conséquent pas emporté la conviction du Commissariat général.

En effet, relevons qu'en dépit de votre manque de spontanéité, vous n'êtes pas non plus en mesure de communiquer les peines que vous encourrez en raison de son départ et ne vous êtes pas renseigné à ce propos (p.13 NEP). Interrogé sur les raisons qui expliquent que vous ne vous soyez pas informé davantage à ce sujet, vous répondez ne pas savoir à qui demander et après que le Commissariat général ait mentionné l'aide d'un avocat, vous déclarez : « Non. J'attendais la chance de sortir ou de fuir. » (p.14 NEP). Perplexe, le Commissariat général vous relance à nouveau et vous demande pourquoi vous n'avez pas simplement remis votre carnet militaire, ce à quoi vous répondez que vous étiez en fuite, que vous vous protégiez et que vous ne pensiez qu'au moyen de quitter l'Algérie. Vous ajoutez qu'il fallait attendre cinq ans avant de quitter le territoire algérien mais expliquez que vous ne pouviez pas attendre la fin de ce délai. Interrogé sur la source de cette information, vous répliquez : « On l'a appris, tous les militaires c'est comme ça. [...] Je n'ai pas vérifié mais c'est une information sûre » (p.14 NEP). Or, force est de constater au vu des documents que vous produisez – à savoir la copie de votre casier judiciaire datant du 7 novembre 2022 et de l'attestation de témoignage du lieutenant-colonel [C.H.] datant du 21 décembre 2021 (Farde Documents, Docs. 7 et 9) – que vous avez été en contact avec les autorités de votre pays à plusieurs reprises après avoir quitté vos fonctions en 2016 et quitté votre pays en 2019. Relevons d'autre part que vous déposez également une copie d'autorisation du Ministère de la défense en date du 14 décembre 2016 ainsi qu'une copie de votre radiation (Farde Documents, Docs. 2 et 3) qui illustrent votre licenciement. Ainsi, il est difficile de croire que vous pourriez risquer de quelconques poursuites étant donné que vous n'avez pas déserté vos fonctions. Par ailleurs, vous déclarez que les autorités ne vous auraient pas exhorté de leur remettre le carnet militaire car selon vos propos ils ne seraient pas au courant de votre fuite mais qu'ils pourraient être au fait de cette information en cas de retour, or ces affirmations reposent uniquement sur des suppositions de votre part et ne s'appuient sur aucun élément tangible. De plus, à supposer les faits avérés – quod non – vous précisez que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'avez rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (p.15 NEP). Ainsi, l'ensemble de ces éléments remet en doute la véracité des craintes que vous invoquez à l'égard de l'Etat algérien et de ses agents.

**Troisièmement**, en ce qui concerne les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part du groupe terroriste armé et les craintes que vous évoquez à cet égard, force est de constater que vous délivrez un récit peu convaincant en raison de son caractère inconsistant, imprécis et laconique.

Pour commencer, vous déclarez que le groupe de terroristes ne dispose pas de nom et que les gens l'appellent « le groupe terroriste armé » (p.10 NEP). Admettons qu'effectivement ils n'ont pas de nom spécifique, vous ne parvenez pour autant pas à déterminer les revendications de ce groupe et en dépit des multiples relances du Commissariat général, vous donnez une description très générique et stéréotypée de l'idéologie de cette organisation. Quand on sait quelle fonction vous occupiez, à savoir sergent, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part que vous soyez mieux informé à leur propos surtout quand vous déclarez faire l'objet de leurs menaces.

Parallèlement, vous décrétez qu'en plus des recherches à votre sujet, le 26 avril 2015 vous avez été victime d'incendie de la part de ce groupe armé. En effet, vous annoncez que des camarades des quatre individus que vous auriez arrêtés à ce barrage auraient mis le feu à votre maison de campagne et votre voiture. Interrogé sur ce qui vous rend si certain qu'il s'agissait bien de leurs agissements, vous répondez : « Parce que je n'avais pas de souci dans ma vie avec d'autres personnes et depuis ce problème, je commençais à recevoir les menaces. » (p.16 NEP) Relevons toutefois qu'à aucun moment ces camarades ou le groupe armé n'auraient revendiqué les faits. D'autre part, vous déclarez vous être rendu à la police pour porter plainte et produisez un procès-verbal de la gendarmerie nationale de Hajout en date du 8 juillet 2015 à cet effet (Farde Documents, Doc.4).

Le Commissariat général remarque que ce constat n'atteste pas davantage de la réalité des menaces et qu'elle repose uniquement sur vos déclarations puisque questionné sur la manière dont la police est arrivée à cette conclusion, vous répondez qu'ils le savaient parce que « [...] j'ai été le chef de la mission, et le chef de

*la mission est particulier, il porte le talkie et le pistolet. » (p.17 NEP) Dès lors, ce document ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Soulignons votre manque de coopération lorsque vous vous évertuez à éluder les questions que vous pose le Commissariat général. En effet, vous ne délivrez pas de réponse spontanée quand à votre position au moment des faits malgré que les questions soient claires et univoques. Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner une explication plausible quant à la manière dont les auteurs allégués de l'incendie – à savoir les amis des individus faisant partie du groupe terroriste armé – ont su que la maison à Tipaza Hadjout et la voiture vous appartenaient, vous contentant de dire qu'ils savent tout et ont des contacts avec des personnes au ministère de la défense (p.17 NEP). Force est de constater que vous vous montrez à nouveau peu consistant et n'avancez aucun motif concret de manière à corroborer la crédibilité des faits que vous invoquez.*

*En dehors de ces incendies – dont vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de son auteur – vous ne mentionnez aucune menace ou tentative d'attaque concrètes à votre encontre et vous contentez de dire que vous travailliez sous pression et que vous soupçonnez n'importe quel passant (p.18 NEP). Vous ajoutez qu'après votre radiation en 2016, les membres du groupe terroriste armé venaient vous chercher chez vous, cependant vous ne parvenez pas à prouver l'existence de ces visites dans la mesure où vous n'avez jamais été confronté à ces individus car selon vos propos vous étiez en fuite (pp.19 et 20 NEP). A cet égard, vous mentionnez que la dernière fois que votre mère vous a informé que vous étiez recherché remonte à neuf ou dix mois. Soulevons que vous déclarez que « Ce sont les voisins qui racontent, les personnes cherchent après moi. Ils parlent entre eux. » (p.10 NEP). En l'occurrence, vous rapportez des « on-dit » sans preuve tangible que vous faites effectivement l'objet de recherches de ce groupe terroriste, ce qui empêche le Commissariat général d'apprécier l'authenticité des faits que vous invoquez.*

*En ce qui concerne votre famille, vous invoquez des craintes dans leur chef mais ne relatez aucun fait concret qui puisse corroborer la crédibilité des motifs invoqués (p.9 NEP). Après de nombreuses relances, vous finissez par déclarer qu'à aucun moment les membres de votre famille n'ont fait l'objet de menaces directes de ces dits terroristes et ajoutez que vos frères craignent qu'à défaut de ne pas vous trouver, ils ne s'en prennent à eux. Or, force est de constater qu'entre le moment des faits en 2015 et l'entretien personnel au siège du Commissariat général, près de huit années se sont écoulées sans que votre famille ne subisse de répercussions de cette affaire (pp.9 et 10 NEP).*

**Quatrièmement,** partant, le Commissariat général constate, qu'à supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, vous disposez d'un soutien, d'une indépendance et d'un niveau d'éducation nécessaires pour vous réinstaller ailleurs en Algérie sans difficulté particulière.

*En effet, force est de constater que bien que vous déploriez la protection de l'Etat, vous avez néanmoins entamé les démarches pour vous affilier à l'organisation nationale de la protection des victimes de terrorisme et en êtes membre depuis 2017. Vous déposez à cet effet une attestation et des cartes de membre qui sont de nature à établir la réalité de votre adhésion à ce groupe (Farde Documents, Doc.8). Vous expliquez avoir choisi cette organisation afin d'obtenir une protection de leur part et même si vous déclarez ne pas avoir bénéficié de cette dite protection, vous en êtes toutefois toujours membre à ce jour (p.21 NEP).*

*Enfin, entre 2015 et 2019 vous avez vécu dans différentes wilayas et n'avez rencontré aucun problème supplémentaire. Interrogé sur les raisons qui expliquent que vous ayez attendu un tel laps de temps pour quitter l'Algérie, vous répondez avoir économisé de l'argent pour pouvoir partir (p.23 NEP).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous êtes une personne indépendante et qu'il n'est pas déraisonnable de croire que vous pourriez mener une vie normale si vous alliez vous réinstaller dans votre pays d'origine.*

*Les lacunes et invraisemblances qui jonchent votre récit des suites de cette arrestation terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Partant, il importe de constater que les documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, la copie de votre carnet militaire, le certificat de licenciement du Ministère de la défense en date du 14 décembre 2016, la copie de votre radiation ainsi que les photos déposées (Farde Documents, Docs.1, 2, 3 et 11) certifient l'exercice de votre profession qui n'est pas remise en cause par la présente. S'agissant des photographies dont vous affirmez qu'elles représentent les dégâts de votre maison et de votre voiture occasionnés par l'incendie (Farde Documents, Docs. 5 et 6), le Commissariat général considère que ces photos ne prouvent*

*pas la réalité des faits que vous invoquez : elles n'offrent en effet aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, aucun indice ne figure sur ces photos permettant de dater les événements qu'elles présentent et, si on voit une maison saccagée ainsi qu'une voiture brûlée, rien ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de votre maison familiale et votre voiture. En ce qui concerne les attestations de témoignage que vous déposez – à savoir celle du lieutenant-colonel [C.H.] en date du 21 décembre 2021 et celle de vos voisins en date du 2 octobre 2021 – elles ne disposent pas d'une force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général quant à la réalité de votre récit (Farde Documents, Doc.9). En effet, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision puisqu'il s'agit de documents dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui ont été rédigées par des personnes dont la tâche, à savoir la défense personnes de vos intérêts, est par nature partielle. Notons que les passages vous concernant reproduisent simplement vos propos et qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations ni d'établir une crainte de persécution en votre chef. De plus, il convient de constater que l'orthographe de certains passages du témoignage du lieutenant-colonel et sa présentation, à savoir certaines fautes d'orthographe et la mise en page globale, sont pour le moins approximatifs et remettent en cause la force probante de ce document. Enfin, vous déposez également des copies de documents de votre séjour en Turquie (Farde Documents, Doc.10) qui indiquent votre passage au pays, passage qui n'est pas remis en cause par la présente décision.*

*Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Zeralda, située dans la wilaya d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Au vu des éléments qui précédent, il n'est pas permis de croire que les motifs que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale sont ceux qui ont réellement motivé votre départ d'Algérie en 2019, ou qu'ils constituerait bien dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le

cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. J.-P. BUYLE et C. VERBROUCK, « *L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers* », ADDE, 2018 [...]
- 4. Copie de son carnet militaire ;
- 5. Refworld, « *Algérie : L'islamisme, l'Etat et le conflit armé, 1er juin 1995* », [...]
- 6. Liberté, « *3 militaires tués dans un accrochage avec un groupe terroriste* », 20 mars 2022, [...]
- 7. Le Soir d'Algérie, « *Sept éléments de soutien au groupes terroristes arrêtés en une semaine* », [...]
- 8. RadioAlgérie, « *MDN : sept terroristes capturés et le cadavre d'un autre découvert à Collo* », 17 mars 2022, [...]
- 9. Communiqué du Ministère de la défense algérien, 12 juin 2023, [...]
- 10. Communiqué du Ministère de la défense algérien, 20 mai 2023, [...]
- 11. RTBF, « *Algérie : deux policiers tué dans un attentats kamikaze* », 31 Août 2017, [...]
- 12. Shemsfm, « *une nouvelle attaque terroriste fait trois morts parmi la police* », [...]
- 13. Le courrier de l'atlas, « *4 gendarmes blessés après une attaque terroriste, 1er juin 2017* », [...]
- 14. AA, « *Algérie, un capitaine de l'armée tué et 4 terroristes capturés à Tissemsilt* », 11 mai 2023 , [...]
- 15. Atalayar, « *La corruption dans la gendarmerie pose un problème à l'armée* », [...]
- 16. Certificat de licenciement du Ministère de la défense en date du 14 décembre 2016
- 17. Copie de sa radiation
- 18. Copie du procès-verbal de la gendarmerie qui constate l'incendie de sa maison et de sa voiture
- 19. Photos des dégâts de sa maison
- 20. Photo de sa voiture incendiée
- 21. Copie de son casier judiciaire en date du 7 novembre 2022
- 22. Copie de documents d'adhésion à l'Organisation Nationale des Victimes du Terrorisme
- 23. Copie d'attestation de témoignage du lieutenant-colonel [C.H.] en date du 21 décembre 2021
- 24. Copie d'attestation de témoignage de ses voisins [B.B.], [Mo.B.] et [Mu.B.] en date du 2 octobre 2021
- 25. Copie de ses documents de séjour en Turquie
- 26. Photos de lui
- 27. GRANDGUILLAUME Gilbert, « *La Francophonie en Algérie* », Hermès, 2004/3, [...]
- 28. Gèze François et Mellha Salima, « *Algérie : L'impossible justice pour les victimes des années de sang* », Mouvement, 2008/1, (n°53), pp. 150-157, [...]
- 29. Observations finales du Comité contre la torture (Algérie), 16 mai 2008, p.6.
- 30. Algérie Part, « *6 milliards de centimes retrouvés au domicile d'une officière de la Police. Un scandale de corruption ébranle la DGSN à Tlemcen* », 2 mars 2022, [...]
- 31. JeuneAfrique, « *Les cinq « généraux inculpés pour corruption » remis en liberté* », 5 novembre 2018, [...]
- 32. Transparency International, Index de corruption en Algérie, [...]
- 33. US Department of State, « *2022 Country report on Humans rights Practices : Algeria* », [...]
- 34. Comité des droits de l'hommes, *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie, 17 Août 2018* » (requête, pp. 32 et 33).

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; L'article 1

A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; L'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Le requérant prend un second moyen tiré de la violation « Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 30).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour mesures d'instruction complémentaires.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par un groupe terroriste dont il a arrêté plusieurs membres en janvier 2015. Il fait également valoir qu'il aurait des problèmes avec les autorités algériennes pour le motif qu'il n'a pas remis son carnet militaire avant de quitter le pays.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant dépose, à l'appui de sa demande de protection internationale, de nombreux documents rédigés en langue arabe qui ne font l'objet d'aucune traduction (Dossier administratif, Farde 'Documents' – pièce 17). En effet, le Conseil observe que c'est le cas du carnet militaire du requérant - notamment concernant ses grades -, de l'autorisation du ministère de la Défense, du certificat de radiation, du Procès-Verbal de constat de la gendarmerie et des deux cartes de victime de terrorisme. Or, le Conseil estime que ces documents sont susceptibles de contenir des informations concernant certains points essentiels du récit du requérant, comme le déroulement de l'incendie d'avril 2015 - notamment quant aux auteurs de ce dernier, point qui est contesté dans la décision attaquée, cette dernière soulignant que le requérant n'apporte aucun élément crédible à l'égard desdits auteurs - et les circonstances précises de la démission du requérant. A cet égard, s'il incombe en premier lieu au requérant de procéder à une traduction desdits documents en vertu de l'article 48/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que l'Officier de protection s'interroge sur le contenu de certains de ces documents (Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2023, p. 18) et qu'il semble même en posséder une traduction (Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2023, p. 21), sans qu'aucune traduction, même partielle, ne figure toutefois dans le dossier administratif tel qu'il lui a été soumis.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour le requérant de procéder le plus rapidement possible à une traduction des documents précités, à charge pour la partie défenderesse - conformément à l'article 48/6, § 3,

alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 - de « traduire les informations pertinentes que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aura relevées dans les documents présentés » en cas de manquement du requérant sur ce point.

5.4.2 Ensuite, le Conseil estime, à la lecture des notes d'entretien personnel, pouvoir rejoindre les critiques formulées en termes de requête quant au déroulement de l'entretien personnel. En effet, le Conseil observe que cet entretien personnel est caractérisé par une absence de récit libre et par plusieurs incompréhensions manifestes entre l'Officier de protection et le requérant et estime, en conséquence, que le requérant n'a pas été placé dans les meilleures dispositions pour livrer son récit d'asile.

Plus encore, et surtout, le Conseil constate en définitive que l'instruction relative aux périodes s'étant écoulées entre l'incendie et la démission du requérant, d'une part, et entre la démission et le départ du requérant du pays, d'autre part, s'avère tout à fait lacunaire en ce sens que très peu de questions précises ont été posées au requérant sur ces périodes longues de plus d'une année chacune, le Conseil étant ainsi placé dans l'incapacité d'apprécier la réalité des conditions de vie du requérant durant ces périodes.

Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse se livre à une nouvelle instruction quant aux périodes s'étant écoulées entre l'incendie et la démission du requérant, d'une part, et entre la démission et le départ du requérant du pays.

5.4.3 Enfin, en ce qui concerne la crainte du requérant relative à son carnet militaire, si le Conseil rejoint la requête en ce que le requérant n'a jamais fait valoir une crainte en raison d'une désertion - le carnet militaire renseignant d'ailleurs les peines relatives à la désertion de manière séparée des obligations du porteur d'un tel document en cas de déménagement -, le Conseil constate à ce stade qu'il ne dispose d'aucune information, de la part des deux parties, quant à la question de savoir en quoi consistent réellement les sanctions craintes par le requérant ; quant à celle de savoir si cet article de loi est toujours en vigueur ; et si les sanctions qu'il vise sont, dans la réalité, effectivement appliquées, qui plus est envers un individu qui a démissionné des forces militaires comme c'est le cas du requérant.

En conséquence, le Conseil estime nécessaire que des informations soient produites par les parties quant aux questions reprises ci-dessus et que la partie défenderesse analyse les déclarations du requérant au regard de ces informations et se prononce quant à ce.

5.5 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties effectuent les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 22 mai 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN